

0470003Y
ACADEMIE DE BORDEAUX
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN BAPTISTE DE BAUDRE
5 ALLEE PIERRE POMAREDE
47916 AGEN CEDEX 9
Tel : 0553775600

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 6

Numéro d'enregistrement : 53

Année scolaire : 2023-2024

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration

Convoqué le : 25/03/2024

Réuni le : 04/04/2024

Sous la présidence de : David Silveira

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

SUA stage 2de :

Le conseil d'administration autorise la signature d'une convention cadre pour l'accueil d'élèves de seconde en séquence d'observation professionnelle du 17 au 28 juin 2024.(cf. convention jointe au présent acte)

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 18

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 1

Blancs : 0

Nuls : 0



**CONVENTION CADRE ENTRE LE SUA RUGBY ASSOCIATION ET
LE LYCEE JEAN-BAPTISTE DE BAUDRE**
Séquence d'observation en milieu professionnel
destinée aux élèves de 2nde G T

Entre les soussignés :

Le lycée JEAN BAPTISTE DE BAUDRE sis - 5 allée Pierre Pomarède, 47000 Agen - 47 000 AGEN, représenté par Monsieur David SILVEIRA en sa qualité de Proviseur,

D'une part,

Et,

Le SUA Rugby Association, dont le siège social est domicilié au Stade Armandie - 17 rue Pierre de Coubertin – 47 000 AGEN, représenté par Monsieur Thierry AVIANO, en sa qualité de Président,

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention : La présente convention cadre a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel au sein du SUA Rugby Association, au bénéfice des élèves inscrit au lycée en 2nde GT et pratiquant le rugby au sein du SUA, **pour la durée du lundi 17 au vendredi 28 juin 2024.** Elle s'inscrit dans le double projet scolaire et sportif stipulé dans la convention de partenariat entre les deux structures.

Article 2 – Finalité de la séquence d'observation en milieu professionnel : la période de séquence d'observation en milieu professionnel correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle les élèves observent et mettent en pratique des compétences professionnelles. Le SUA Rugby Association établit une organisation spécifique alliant découverte professionnelle, pratique sportive et devoir de mémoire. Le lycée pourra mettre à disposition des locaux pour certaines des activités.

Article 3 – Dispositions de la convention : La convention comprend des dispositions générales définies dans l'annexe pédagogique définissant les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de séquence d'observation en milieu professionnel.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève : Les élèves demeurent, durant la période d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Ils restent sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire. Les élèves sont soumis aux règles générales en vigueur au sein du SUA Rugby Association, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention. Les élèves sont soumis au secret professionnel. Ils sont tenus d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'ils pourront recueillir à l'occasion de ce stage. En outre, les élèves s'engagent à ne faire figurer dans leur rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant le SUA Rugby Association.

Article 5 – Gratification : Les élèves ne peuvent prétendre à aucune rémunération ni gratification du SUA Rugby Association.

Article 6 – Durée du travail : En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7 – Durée et horaires de travail des élèves : la durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause méridienne d'au moins 30 minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit.

Article 8 – Modalités d'accueil : Horaires journaliers des élèves

JOURS	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	De à	De à
Mardi	De à	De à
Mercredi	De à	De à
Jeudi	De à	De à
Vendredi	De à	De à

Article 9 – Fonctionnement et restauration : Les élèves demi-pensionnaires et internes pourront être accueilli à la restauration scolaire et à l'internat durant toute la durée de la période de stage.

Article 10 – Couverture accidents du travail : En application de l'article L 412-8 modifié du Code de la Sécurité Sociale, les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R.412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque les élèves sont victimes d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à la structure d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés. La structure fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 11 – Encadrement et suivi de la période de séquence d'observation en milieu professionnel : les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et les entraîneurs et tuteurs du SUA Rugby Association assurent l'encadrement et le suivi des élèves figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention. ‘

Article 12- Suspension et résiliation du stage : Le chef d'établissement et le président du SUA Rugby Association se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période d'observation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres

à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période d'observation en milieu professionnel.

Article 13– Attestation de stage : A l'issue de la période d'observation en milieu professionnel, le président du SUA Rugby Association ou le tuteur complète les attestations de stage et les remet aux élèves.

Fait à Agen, le
Le Proviseur,

Le Président,
